VILLE DE pully

Direction des domaines, gérances et sports
Av. S. Reymondin 1 - CP 63 - 1009 Pully

Concept de protection sous COVID-19 des installations sportives de la Ville de Pully

Situation

Avec l'adoption de l'ordonnance COVID-19 situation particulière, le Conseil fédéral a redonné la compétence aux cantons d'édicter des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus, notamment celles fondées sur l'article 40 LEp. Le Conseil fédéral a également fixé les règles relatives aux plans de protection devant être élaborés par les établissements publics.

Le nombre de nouveaux cas d'infections au COVID-19 est en forte augmentation, au point que le canton de Vaud est désormais placé sur la liste rouge de certains pays. Dans ce contexte, il s'avère nécessaire de compléter la directive émise le 3 juillet dernier afin d'adopter des règles plus fortes.

Le 15 septembre 2020, la Cheffe du Département de la santé et de l'action sociale et le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport du canton de Vaud ont ordonné l'application immédiate de la Directive COVID-19/Coronovirus. Le 18 octobre 2020, le Conseil fédéral a également modifié l'Ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière. Le 25 octobre 2020 le Conseil d'Etat vaudois a fortement limité la pratique du sport vaudois par l'adoption de nouvelles mesures de sécurité dans sa Directive. Depuis le 29 octobre 2020, le Conseil fédéral a également renforcé les mesures applicables aux manifestations publiques et privées, ce qui impacte la pratique du sport dans les installations de la Ville de Pully. Le 3 novembre 2020, le Canton de Vaud a décrété l'état de nécessité et restreint d'avantage la pratique du sport dans le canton. Les règles fédérales et cantonales s'appliquent ainsi pleinement aux installations sportives de la Ville de Pully.

La Ville de Pully exploite des installations sportives et présente ici son concept de protection. Ce dernier se base sur la Directive précitée du canton de Vaud, complétée le 4 décembre, l'Ordonnance fédérale du 29 octobre 2020, ainsi que les "Nouvelles conditions cadres pour le sport" de l'Office fédéral du sport (OFSPO), de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) et de Swiss Olympic.

Objectif

L'objectif de la Ville de Pully est de normaliser autant que possible les entraînements sportifs et les compétitions. L'objectif est d'appliquer l'ordonnance fédérale du 29 octobre 2020 sur la Covid-19 ainsi que la Directive du Canton de Vaud du 4 décembre 2020 de la manière la plus uniforme possible et la plus favorable à la pratique du sport. Cette application doit se faire dans le strict respect des exigences fédérales et cantonales, et avec une protection adéquate de la santé des usagers-ères et du personnel d'exploitation.

Pour ce faire, la Ville de Pully s'appuie fortement sur la responsabilité personnelle des utilisateurs-trices des installations sportives. Cette responsabilité personnelle est soutenue par deux mesures d'accompagnement :

1. La communication (par exemple au moyen d'affiches, de posters ou d'annonces).
2. La réglementation en matière de distance sociale et de gestion des flux dans les endroits où il existe un risque de regroupement (par exemple dans la zone d'entrée et dans les installations sanitaires).

Mesures de protection et règles de conduite

Généralités

Toutes les prescriptions fédérales et cantonales doivent être respectées. Ainsi la pratique sportive s'effectue en respectant les mesures suivantes :

- Seules les personnes en bonne santé et ne présentant pas de symptômes peuvent participer aux entraînements. Les sportifs-ves et les entraîneurs présentant des symptômes de maladie ne sont pas autorisé-e-s à participer aux entraînements. Ils doivent rester à la maison, voire être isolé-e-s selon les consignes d'isolement de l'OFSP. Ils doivent contacter leur médecin, suivre ses instructions et éventuellement se faire tester.
- La tenue d'une liste de présence est obligatoire pour tous les participants (spectateurs et athlètes) afin de garantir le traçage des contacts (spectateurs et athlètes).
- Une distance de 1.5 mètre doit être respectée quand cela est possible.
- Les règles d'hygiène de l'OFSP doivent être respectées.
- Quiconque planifie et réalise un entraînement doit désigner une personne responsable du respect des conditions cadres en vigueur.
- Le port du masque est obligatoire dès 12 ans dans tous les lieux clos (vestiaires, couloirs, gradins, en salle) **même** lors de la pratique sportive si la distance ne peut être respectée (art.6e ordonnance). Cette règle est valable tant pour les athlètes que pour les spectateurs.

Mesures liées aux infrastructures sportives :

- Les vestiaires sont interdits d'accès aux personnes ayant 16 ans et plus.
- Les infrastructures interiéreures sont fermées au public et ne peuvent être utilisées que par les athlètes de moins de 16 ans, les sportifs de haut niveau et les sports individuels et les sports sans contacts physiques sous certaines conditions (voir ci-après).
- La piscine couverte est fermée pour tous.
- Les infrastructures extérieures sont accessibles, moyennant le respect de la limite de 5 participants dès 16 ans (coach / entraineur compris). Elles restent accessibles sans limite pour les sportifs de moins de 16 ans. A titre d'exemple, un cours de tennis peut être effectué en extérieur avec 5 participants (âgés de 16 ans et plus) par terrain, coach compris.
- Les places de sport publiques sont accessibles moyennant el respect de la limite de 5 participants dès 16 ans. Elles restent accessibles sans limite pour les sportifs de moins de 16 ans.

Entraînements

- Les entraînements d'athlètes dès 16 ans révolus :
  - Les entraînements de sports avec contacts physiques, tels que notamment les sports collectifs, sports de combats / arts martiaux, sont prohibés dès le 25 octobre 2020 pour les athlètes dès 16 ans révolus. Font exception à cette règle :
    - Les entraînements effectués à titre individuel, dans des groupes de 15 participants maximum ou dans des groupes fixes, si les athlètes font partie d'une ligue nationale, d'une fédération sportive nationale ou si le sport est effectué à titre professionnel. Font notamment partie des sportifs professionnels :

      «(…) les équipes féminines et masculines des plus hautes ligues de football, de hockey sur glace, de handball, de volleyball, de basketball et d'unihockey. Ainsi que les équipes masculines de ligue B de football et de hockey sur glace. Les équipes de la relève M21 en football et U20 et U17 en hockey sur glace sont considérées comme professionnelles ».
  - Les entraînements de sports sans contacts physiques, sont admis à condition que :
    - Les entraînements pour les sports d'équipes impliquant des personnes de plus de 16 ans ne dépassent pas 5 participants appliquent la distance ou le port du masque. Depuis le 4 décembre, le sport de groupe sans contact peut être pratiqué en intérieur moyennant le respect de la limite du nombre de participants, de la distance / du port du masque.

    - Les entraînements de sports individuels (p.ex tennis) sont admis en intérieur pour les 16 ans et plus, à condition que chaque participant dispose de 15 m2 pour son usage exclusif (ou 4m2 si le sport en question n'implique pas de déplacement, p.ex yoga). Si cette condition ne peut être respectée, le port du masque est obligatoire durant toute l'activité. Depuis le 4 décembre, les doubles de tennis et de badminton sont admis.
- Vous trouverez, en annexe, la liste des sports pouvant être pratiqués en intérieur.
- Les entraînements d'athlètes de moins de 16 ans :
    - Les athlètes de moins de 16 ans peuvent continuer leurs entraînements pour tous les sports (y compris sports de contact). Les équipes mélangeant personnes majeures et de moins de 16 ans sont toutefois interdites.
    - Les entraînements de personnes de moins de 16 ans restent sans limite de participants et peuvent se dérouler en intérieur et extérieur.

Les responsables des entraînements doivent disposer d'un concept de protection durant l'entraînement. Celui-ci peut être basé sur le Concept de protection standard de Swiss Olympic. Un élément central du concept de protection est la tenue des listes de présences (traçabilité). Les données doivent être conservées durant 14 jours.

Compétitions et manifestations sportives

Pour les athlètes de plus de 16 ans, les compétitions de sport non-professionnel sont interdites. Les compétitions professionnelles s'effectuent à huis clos

Pour les athlètes de moins de 16 ans, les compétitions sont interdites.

Espace de restauration (buvette)

Les espaces de restauration (buvettes) doivent être fermés dès le 4 novembre à 17h.

Responsabilité

Généralité

La mise en œuvre et le respect des règles incombent aux clubs et aux groupes d'entraînement ainsi qu'aux organisateurs des compétitions et manifestations. Toutes les personnes concernées doivent en tout temps respecter les prescriptions des autorités fédérales et cantonales ainsi que de l'OFSP. L'utilisation des installations sportives se fait aux propres risques de l'utilisateur-trices.

Devoir d'information aux prestataires (clubs, etc.)

Il est de la responsabilité des clubs de s'assurer que tous les entraîneurs, les athlètes, les parents et les spectateurs-trices soient informés en détail des plans de protection de leur sport et des infrastrucutres qu'ils occupent et s'y conforment. Les entraîneurs, les athlètes et les spectateurs-trices sont responsables du respect des mesures de protection.

Les clubs sont tenus de soumettre préalablement leur plan de protection à la Ville de Pully.

Contrôle et exécution

Des contrôles peuvent être effectués. Il est donc important que les prestataires (clubs, etc.) soient en possession de leur concept de protection ainsi que de leur liste de présence lors des entraînements.

Les instructions du personnel des installations sportives doivent être suivies. La violation des mesures mises en place, des concepts de protection ou des instructions du personnel peut entraîner une réprimande. En cas de récidive, l'autorisation d'utiliser l'installation sportive peut être retirée avec effet immédiat.

Communication

La Ville de Pully informe les clubs sportifs sur la mise à jour du plan de protection des infrastructures sportives. Le public est informé par affichage sur lesdits sites sportifs et sur le site internet de la Ville.

Pully, le 4 décembre 2020